

**Appel à projets ALSACE
Année 2011**

Mesure 111-A
du Plan de Développement Rural
Hexagonal 2007-2013

Formation des actifs des secteurs
agricole, sylvicole et agroalimentaire



UNION EUROPEENNE



Bases réglementaires :

- Article 21 du Règlement (CE) n° 1698/2005
- Règlement (CE) n° 1974/2006, annexe II point 5.3.1 .1.1
- Règlement (CE) n° 1857/2006
- Règlement (CE) n° 68/2001
- Régime XT-61-07
- Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 sur la formation tout au long de la vie
- Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) adopté par la Commission européenne le 19 juillet 2007 ainsi que les versions ultérieures du PDRH acceptées par la Commission
- Document Régional de Développement Rural (DRDR) approuvé le 5 décembre 2008 par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche
- Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
- Circulaire DGER/SDPOFE/C2008-2014 DGPAAT/SDDRC/C2008-3026 du 20 novembre 2008 relative aux modalités de mise en oeuvre de la mesure formation (111-A) du PDRH
- Décision du Président du Conseil régional d'Alsace relative aux modalités d'intervention du FEADER en matière de formation en région en date du 7 juillet 2010.

Le plan de développement rural hexagonal (PDRH) comporte une mesure de formation professionnelle (mesure 111 volet A) transversale aux mesures des axes 1 et 2. Celle-ci doit permettre aux personnes actives dans les secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire d'accroître leur niveau de formation, d'améliorer leurs connaissances, de bénéficier de la diffusion des avancées scientifiques et des pratiques novatrices afin de mieux faire face aux défis que pose le développement durable des territoires ruraux, notamment au travers de l'évolution des pratiques, des systèmes et des organisations. Cette mesure est entièrement gérée au niveau régional.

Conformément à l'inscription de cette mesure dans le Document régional de développement rural 2007-2013 (DRDR), **la Région Alsace lance le troisième appel à projets pour la mise en oeuvre de la mesure 111 volet A en Alsace, pour l'année 2011.**

I Enjeux de la mesure 111-A

Le principal enjeu de cette mesure est d'accroître le niveau de formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire afin :

- de les accompagner dans l'exercice de leur métier et d'assurer la mise à jour de leurs connaissances tant au regard des évolutions économiques que scientifiques et techniques,
- de les sensibiliser aux problématiques de qualité des produits, de gestion durable des ressources et de changement climatique,

et ce dans le but de préserver une agriculture compétitive, adaptée à la demande et respectueuse de l'environnement.

Cet enjeu s'inscrit dans les récentes évolutions législatives et réglementaires (notamment la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 sur la formation tout au long de la vie) qui ont réformé le système de formation professionnelle. Ces évolutions permettent de répondre aux enjeux de la formation tout au long de la vie et offrent de nouvelles perspectives en matière de formation continue, notamment dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la transformation des produits agricoles.

II Objectifs

Le soutien relève à la fois de l'objectif de compétitivité de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agroalimentaire et de l'objectif de gestion de l'espace rural et de l'environnement.

A ce titre, l'intervention vise à structurer une offre de formation cohérente en direction des actifs des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier afin de :

- promouvoir des unités de production agricole et forestière modernisées et transmissibles,
- adapter la production agricole et agroalimentaire à l'évolution de la demande,
- développer la capacité d'innovation et d'adaptation dans la chaîne agroalimentaire,
- améliorer la compétitivité de la filière bois,
- préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture et une sylviculture durables,
- promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire.

Le dispositif pourra par ailleurs contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes ou les femmes.

III Champ de la mesure

Le dispositif concerne la formation des actifs dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agroalimentaire.

Les programmes de formation viennent en appui de l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des axes 1 et 2, en cohérence avec les adaptations et les choix régionaux. En particulier, ils doivent contribuer à la mise en oeuvre de la mesure 214, notamment les formations obligatoires, en apportant une offre de formation permettant de répondre aux attentes des agriculteurs souscrivant des mesures agro-environnementales pour lesquelles une formation préalable est obligatoire.

La formation porte sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles.

Les interventions de la mesure 111-A financée par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) s'articulent avec les autres mesures de formation financées par le Fonds social européen (FSE).

Ainsi le FEADER intervient-il dans une logique de cofinancement d'actions courtes de formation, portant sur des sujets techniques ou économiques relatifs au développement de l'exploitation ou de l'entreprise, à l'adaptation à leur environnement et à la politique agricole commune ainsi qu'à l'application de méthodes de production propres à favoriser le développement d'une agriculture et d'une sylviculture durables.

Le FSE intervient pour des actions de formation longues, visant notamment l'installation des publics en agriculture, leur insertion, leur reconversion, l'acquisition de niveaux supplémentaires de qualification et l'adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques. Il permet par ailleurs de cofinancer l'adaptation de l'appareil de formation à une meilleure individualisation des parcours.

IV Bénéficiaires des subventions

Les bénéficiaires de l'aide peuvent être les **organismes coordonnateurs** mettant en oeuvre des programmes de formation en achetant des stages auprès d'organismes de formation. Ces organismes coordonnateurs sont :

- les fonds d'assurance formation (FAF),
- les organismes paritaires collecteurs (OPCA) agréés au sens de l'article L 951-3 du code du travail,
- le centre national de la propriété privée forestière (CNPPF),

- la fédération nationale des communes forestières (FNCoFor).

Le bénéfice des subventions peut également être accordé à des organismes de formations, déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle, mais seulement lorsque l'action de formation envisagée ne peut pas s'inscrire dans un programme présenté par un organisme coordonnateur.

Pour pouvoir dispenser les formations prévues dans le cadre de la mesure 214 du PDRH, l'organisme de formation doit avoir reçu préalablement un agrément de la commission régionale agro-environnement (CRAE).

V Thématiques prioritaires

Pour le présent appel à projets, les thématiques prioritaires retenues par le Comité de programmation régional (cf. rubrique VIII) sont les suivantes :

- **le développement et la reconnaissance d'une agriculture respectueuse de l'environnement et productive, en particulier dans le cadre des mesures agro-environnementales** de la mesure 214 du PDRH pour lesquelles une formation est obligatoire (voir annexe «formation obligatoire pour l'accès à certains MAE territorialisées»),
- **la qualité des produits locaux et des procédés de fabrication,**
- **la gestion durable des forêts et la mobilisation compétitive des bois dans un contexte de changement climatique et en cohérence avec les enjeux du Grenelle de l'environnement** (voir annexe «forêt»).

Sur l'ensemble de la mesure, les actions concernant l'environnement devront représenter au moins 50 % des crédits mobilisés.

VI Critères de sélection des projets

1. Actions éligibles

Les actions de formation doivent satisfaire les critères suivants :

- avoir une durée minimale de 12 heures réparties sur deux jours calendaires, les journées ou demi-journées de formation n'étant pas forcément consécutives. Cette durée minimale s'applique à un module en cas de formation modulaire, à l'exception des formations pour les actifs du secteur forestier, pour lesquels des modules de 6 heures sont possibles, sur une journée,
- ne pas excéder 240 heures,
- être des actions collectives, des actions individualisées ou réalisées sous forme d'actions de formation ouvertes à distance,
- avoir un contenu pédagogique validé par la Commission régionale agro-environnement (CRAE) s'il s'agit de formations obligatoires s'inscrivant dans le cadre de la mesure 214 du PDRH,
- avoir fait l'objet d'une demande de subvention avant le démarrage de l'opération. Concrètement, un programme de formation présenté par un organisme coordonnateur ne peut contenir que des actions de formation réalisées postérieurement au dépôt de la demande de subvention du programme.

2. Public éligible

Les bénéficiaires des actions de formation sont les actifs des secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier :

- exploitants, conjoints d'exploitant travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
- salariés agricoles ou forestiers,
- sylviculteurs et entrepreneurs de travaux forestiers,
- propriétaires et gestionnaires de forêts,
- élus des communes forestières,
- agents de développement, formateurs et animateurs de formation des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire,
- chefs d'entreprises et salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ou forestières répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises,
- chefs d'entreprises et salariés des secteurs piscicole et aquacole.

D'un point de vue opérationnel, peuvent bénéficier des actions :

- tout exploitant agricole et entrepreneur de travaux agricoles cotisant à l'AMEXA (MSA ou autre) ou cotisant solidaire,
- tout adhérent VIVEA à jour de ses cotisations, tout salarié cotisant à la MSA, quel que soit son secteur d'activité (y compris les salariés de CUMA et de service de remplacement),
- ainsi que tout salarié travaillant en forêt, y compris les ouvriers de droit privé et public de l'Office National des Forêts.

Aucune règle d'éligibilité géographique ne s'applique aux bénéficiaires des actions de formation, les participants peuvent provenir de plusieurs régions de programme, dès lors que la région finançant le projet bénéficie des retombées de l'action.

VII Dépenses éligibles

Les règles d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par le FEADER sont fixées par le décret sus-visé (à paraître).

- Pour les programmes de formation portés par les organismes coordonnateurs :

Les dépenses correspondent aux frais d'acquisition des actions de formation auprès des organismes de formation. Ces frais sont calculés sur la base des heures stagiaires effectivement réalisées, attestées par les feuilles de présence signées par demi-journée.

Le calcul s'effectue en respectant la règle suivante :

- lorsque la durée de la formation est inférieure ou égale à cinq jours ou pour les modules de formations modulaires : les stagiaires ayant suivi moins d'une journée de formation ne sont pas pris en compte. Pour les autres, on retient le nombre d'heures de formation effectivement suivies tel qu'attesté par les feuilles de présence ;
- lorsque la durée de la formation est de plus de cinq jours : les stagiaires ayant suivi moins de la moitié des journées ne pourront pas être pris en compte. Pour les autres, on retient le nombre d'heures de formation effectivement suivies tel qu'attesté par les feuilles de présence.

Dans tous les cas, le coût horaire des dépenses éligibles ne pourra excéder le plafond prévu par décision du Président du conseil régional d'Alsace.

- Pour les actions de formation portées par les organismes de formation, sont éligibles toutes les dépenses liées directement et exclusivement à l'action de formation (notamment la rémunération et les frais de déplacement des intervenants, les coûts liés à la conception et la réalisation de documents et d'outils pédagogiques...).

VIII Taux d'aides et cofinanceurs publics

1. Enveloppe financière 2011

Pour la période concernée par le présent appel à projets, à savoir l'année 2011, l'enveloppe des crédits FEADER de cette mesure s'élève à **97 500 €**.

2. Taux d'aide publique et FEADER

Pour les actifs des secteurs agricole et sylvicole :

- le taux d'aide publique peut aller jusqu'à 100 % du coût réel de l'action.

Pour les actifs du secteur agroalimentaire :

- le taux d'aide publique est plafonné à 70 % lorsque l'opération revêt un caractère d'aide d'Etat,
- dans le cas contraire, le taux maximum d'aide publique peut aller jusqu'à 100 %.

Le montant maximal du FEADER pour cet appel à projet est le suivant :

pour les thématiques prioritaires retenues (cf. rubrique V), le montant **maximal** de l'heure/stagiaire est de **15 €**.

Remarque : une dépense cofinancée par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ne peut pas bénéficier d'un cofinancement communautaire complémentaire.

3. Les cofinanceurs publics

Les cofinanceurs publics nationaux peuvent être, de façon non exhaustive :

- les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) ou organismes collecteurs agréés (OCA) de fonds de la formation professionnelle,
- les collectivités territoriales,
- les établissements publics (établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, organismes consulaires...) au travers de leurs fonds propres.

VIII Instruction des dossiers de demande de subvention et calendrier

1. Dépôt des dossiers

Un formulaire de demande se trouve en annexe, il est accompagné d'une notice d'information présentant les principaux points de la réglementation.

Les réponses au présent appel à projet doivent être adressées **au plus tard le 9 septembre 2010** par voie postale à :

Région Alsace
Direction de l'Animation et de l'Aménagement des Territoires
Services des Politiques régionales européennes
1 place du Wacken, BP 91006
67070 STRASBOURG CEDEX

2. Le Comité de programmation régional

L'appel à projets est organisé par le Comité de programmation régional (CPR) spécifique à la mesure 111A du PDRH. Ce Comité, présidé par le Président du Conseil régional d'Alsace, réunit toutes les parties prenantes intéressées, notamment les organisations professionnelles agricoles et forestières, financeurs potentiels des programmes de formation, représentants des associations de protection de l'environnement et des associations de développement agricole et rural.

Le Comité de programmation régional, après un examen des projets de formation, émet un avis sur les offres de formation conformément au présent appel à projets.

L'autorité de gestion, après avis du Comité de programmation régional arrête la liste des bénéficiaires retenus. Le Comité de programmation régional se réunira fin septembre-début octobre 2010 (date à préciser).

3. Renseignements

Région Alsace, Service des Politiques régionales européennes :

Anne MONASSON

☎ : 03 88 15 66 46

✉ : anne.monasson@region-alsace.eu

Mireille MULLER

☎ : 03 88 15 66 52

✉ : mireille.muller@region-alsace.eu

Pour les formations obligatoires relevant de la mesure 214 :

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Alsace :

Céline BARROS

☎ : 03 88 88 91 34

✉ : celine.barros@agriculture.gouv.fr

CI1- FORMATION SUR LA PROTECTION INTEGREE

I- OBJECTIFS VISES:

Le suivi de la formation sur la protection intégrée vise à accompagner les exploitants dans l'élaboration de stratégies de protection des cultures économes en produits phytosanitaires leur permettant selon les cas :

- d'atteindre les objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires comme :
PHYTO 4 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
PHYTO 5 - Réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
PHYTO 6 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol et prairies temporaires
- d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyen, en l'intégrant dans une stratégie globale de protection de ses cultures :
PHYTO 7 Mise en place de la lutte biologique,

De façon plus générale, la formation doit permettre aux agriculteurs d'être sensibilisés à la protection intégrée qui sera à terme le type de lutte à mettre en œuvre pour parvenir à la réduction de l'Indice de Fréquence de Traitement et d'améliorer leurs pratiques en matière de protection des cultures sur l'ensemble de l'exploitation.

Elle facilite en outre la tenue du cahier d'enregistrement des pratiques culturales exigée pour l'ensemble des cultures, dans le cadre du socle minimal sur les traitements phytosanitaires pour l'accès aux MAE et l'utilisation de ce cahier d'enregistrement pour la réalisation du bilan de la stratégie de protection des cultures, sans l'appui d'un technicien agréé certaines années.

Cette formation est obligatoire lorsqu'un des engagements unitaires ci-dessus figure dans la mesure agri-environnementale constituée.

II- LA STRUCTURE DE FORMATION AGREEE :

La structure de formation doit être déclarée auprès de la DIRECCTE.

Pour être agréée, la structure de formation doit s'engager :

- à respecter le contenu de formation agréé ;
- à faire appel à des formateurs qualifiés qui doivent faire la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs :
 - Formation initiale : bac + 2
 - Diplôme ou expérience minimale de 6 mois en rapport avec la protection intégrée

La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par la même structure est par ailleurs recommandée.

III- CONTENU DE LA FORMATION :

La formation doit :

porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte la MAE (viticulture, arboriculture, grandes cultures ou maraîchage) ;

aborder obligatoirement les thèmes suivants :

- les différents enjeux auxquels permettent de répondre des stratégies de protection des cultures économes en produits phytosanitaires : problème de résistance des bio agresseurs aux pesticides, limitation des charges, santé des agriculteurs et environnement (enjeu qualité de l'eau en Alsace, définition des différents types de lutte et leur lien avec la qualité de l'eau, exposition des agriculteurs, origine des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires et mode de transfert des produits);
- rappel de l'origine des pollutions ponctuelles et des solutions à apporter ;
- la définition de la protection intégrée avec l'éventail des solutions agronomiques disponibles pour la filière considérée. Seront ainsi abordées les méthodes prophylactiques (ex : rotation rompant le cycle de vie des bio agresseurs, date, densité et écartement de semis, niveau de fertilisation azoté réduit...), la lutte génétique (ex : choix de variétés résistantes), la lutte biologique et la lutte physique (ex : désherbage mécanique). Pour chacune d'entre elles, seront précisés leur mode d'action sur le type de bio agresseurs visé, les cultures concernées, leurs règles d'utilisation et leurs conditions de mise en œuvre pour une efficacité optimale, leurs associations pertinentes avec d'autres solutions agronomiques, leurs effets induits sur les plans agronomiques, socio-économiques et environnemental (hors enjeu phytosanitaire) ;

=> Pour la filière « Viticole », il sera mis un accent sur :

- les techniques d'entretien des sols (conformément aux préconisations synthétisées dans le « guide entretien des sols » élaboré dans le cadre du GREPPAL) ;
- les règles de raisonnement des traitements phytosanitaires pour les maladies et les ravageurs : reconnaissance des bioagresseurs, seuils de nuisibilité économiquement acceptables, mesures prophylactiques et règles de décision de traitement ;
- la connaissance de la faune auxiliaire et des techniques alternatives à la lutte chimique.

=> Pour la filière « Grandes cultures », il sera mis l'accent sur :

- les techniques de désherbage faisant appel à des interventions mécaniques et permettant de limiter l'utilisation d'herbicides ;
- les méthodes prophylactiques faisant appel à la rotation ou à tout autre technique culturale permettant de rompre la sélection des adventices spécifiques à une culture, le report de l'application de certains herbicides afin de limiter le risque de transfert vers les eaux ;
- la reconnaissance des adventices et l'adaptation du programme de désherbage à la flore et au stade des adventices.

- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- La démarche générale pour bâtir une stratégie de protection des cultures économe en produits phytosanitaires à partir de ces solutions agronomiques ;
- L'enregistrement des pratiques culturales, la méthode de calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et l'analyse des résultats par usage prépondérant.

La formation doit également :

- Se dérouler sur une durée minimale de 3 jours ;
- Inclure une visite d'exploitation et éventuellement un tour de plaine de reconnaissance permettant de mettre en œuvre la reconnaissance des bio agresseurs et de discuter des résultats techniques, économiques, des satisfactions et insatisfactions d'un agriculteur mettant en œuvre une telle stratégie alternative ;
- Etre ouverte à un nombre maximum de 15 stagiaires. Cependant les centres de formation pourront être autorisés, à titre exceptionnel, à recruter jusqu'à 20 stagiaires maximum, selon la pression des besoins d'entrée en formation.

CI3- FORMATION SUR LE RAISONNEMENT DE LA FERTILISATION

I- OBJECTIFS VISES:

Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants dans le raisonnement de leurs pratiques de fertilisation sur l'ensemble de leur exploitation. Elle permet de s'assurer que la mise en œuvre d'engagements visant la réduction de la fertilisation sera intégrée dans un raisonnement plus global sur l'exploitation.

II- LA STRUCTURE DE FORMATION AGREEE :

La structure de formation doit être déclarée auprès de la DIRECCTE.

Pour être agréée, la structure de formation doit s'engager :

- à respecter le contenu de formation agréé ;
- à faire appel à des formateurs qualifiés qui doivent faire la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs :
 - Formation initiale : bac + 2
 - Diplôme ou expérience minimale de 6 mois en rapport avec la fertilisation

III- CONTENU DE LA FORMATION :

En fonction de la MAE proposée sur un territoire, la ou les formations retenues devront être adaptées aux autres engagements unitaires constituant la MAE et être indiquées aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

La formation devra comporter, a minima, un module sur :

- l'identification des enjeux environnementaux, auxquels permet de répondre le raisonnement de la fertilisation (contexte de la pollution par les nitrates, directive Nitrate et les mesures réglementaires qui en découlent) ;
- les moyens de réduire la pollution par les nitrates : les méthodes de calcul des bilans azotés, adaptées le cas échéant aux systèmes de cultures ou d'élevage, selon les systèmes d'exploitation présents sur le territoire concerné et l'intérêt agronomique des successions culturales.

La formation doit également :

- Se dérouler sur une durée minimale de 2 jours ;
- Inclure une approche théorique ainsi que des applications pratiques ;
- Etre ouverte à un nombre maximum de 15 stagiaires. Cependant les centres de formation pourront être autorisés, à titre exceptionnel, à recruter jusqu'à 20 stagiaires maximum, selon la pression des besoins d'entrée en formation.

ANNEXE «FORET»

En cohérence avec "**les enjeux du grenelle de l'environnement**", les thématiques prioritaire s'articulent autour des 3 grands axes abordés par le grenelle.

I. Production et valorisation du bois

Présentation du contexte national - le marché du bois (matériau, énergie).

Thèmes à développer

- la **valorisation locale du bois** (matériau, énergie) dans les projets de développement locaux et les projets de territoire : bois matériau, bois énergie (enjeux et maintien de biomasse en forêt), vision d'acteurs locaux hors ONF (Parc naturels régionaux, forêt privée, communautés de communes et autres collectivités locales),
- les enjeux de la mobilisation (récolte) du bois : la prise en compte en amont dans la gestion forestière (le rôle d'un aménagement forestier), l'exploitation forestière, le respect du sol,
- la lutte contre le morcellement en forêt privée : la procédure à disposition des communes à l'égard des biens vacants et sans maître,
- les perspectives d'évolution des emplois de la filière (notamment sylviculture, exploitation et logistique d'approvisionnement des usines) : l'inclusion des activités forestières dans l'expérimentation des groupements d'employeurs agricoles et ruraux.

II. Protéger la biodiversité en forêt et garantir la gestion durable

Thèmes à développer :

- les outils réglementaires ou contractuels existants, les outils de connaissance traitant de la thématique : des guides de bonnes pratiques sylvicoles pour la biodiversité communs aux forêts publiques et privées ; charte de qualité et de diversité génétique des lots commercialisés de matériels forestiers de reproduction, ...,
- la protection de l'eau et des sols (faire appel à des intervenants tels que Bureau de recherches géologiques et minières - BRGM...),
- les achats publics en bois certifiés (réglementation, cahier des charges pour appel d'offres),
- les garanties de gestion durable et de certification (PEFC, FSC),
- témoignages d'expériences des acteurs hors gestionnaires forestiers traditionnels (Parc naturels régionaux ...).

III. Adapter la forêt au changement climatique

Le contexte du changement climatique et son intégration dans les politiques publiques de gestion.

Eléments de contenu des formations :

- aborder le contexte du changement climatique pour présenter ses effets sur la ou les gestions forestières (révision des orientations forestières régionales d'ici 2011) : encouragement des sylvicultures prenant en compte les risques découlant du changement climatique et contribuant à en atténuer les effets tout en garantissant la préservation de la biodiversité (capacité adaptative des essences, itinéraires sylvicoles, stations, espèces forestières, aires bioclimatiques...) ;

- établir un état des lieux de la recherche sur « les forêts et le changement climatique » :
 - ♦ les risques : type de risque (tempêtes, canicule, grands dépérissements...), évaluation, incitation à la réalisation d'un budget annexe communal de gestion forestière et intégration de l'aléa,
 - ♦ les réponses possibles à la prévention des risques : l'exemple de la gestion plus dynamique de la forêt ;
- intégrer également la vision hors "forestiers" traditionnels : Parc naturels régionaux, Météo France, Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), Institut National de Recherche Agronomique (INRA),

Intervenants possibles mobilisés dans les formations :

- forêt privée,
- forêt publique,
- Parc naturels régionaux,
- Météo France,
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
- Institut National de Recherche Agronomique (INRA),
- Agro Paris Tech (Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement),